

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-187 du 19 décembre 2023

Objet : Convention de mise à disposition de locaux avec l'Association RESPIR pour l'année 2024.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et l'Association RESPIR, une convention de mise à disposition de locaux sis la Seynie Rue Georges Lagorce- 87500 - Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelable par reconduction expresse.

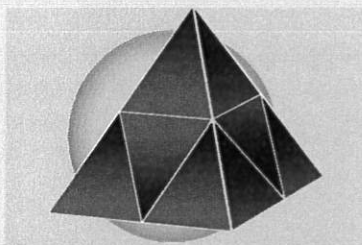
Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,


P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX et l'association
RESPIR

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, représentée par Patrick DARY, agissant en qualité de Président, autorisé par Décision du Président n°2023-187 du 19 décembre 2023,

ci-après dénommée le propriétaire

et l'association R.E.S.P.I.R. (Réalisation et Entretien de Sentiers de Promenades et Itinéraires de Randonnées), la Seynie à Saint-Yrieix, représentée par son Président, Monsieur Dominique REBEYROTTE

ci-après dénommée le preneur,

Il a été arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de l'association R.E.S.P.I.R., pour la durée ci-après indiquée, les locaux suivants sis sur la commune de St Yrieix-la-Perche, La Seynie, référence cadastrale (YW n°187) ; suite à l'avenant n°1 pris en date du 10 novembre 2022.

1°/ partie restaurée

☞ au rez de chaussée :

1 418,05 m² aménagés en locaux d'activités (espace recyclerie)

☞ au 1^{er} étage :

320 m² aménagés en bureaux

Surface totale : 1 738,05 m²

2°/Annexes d'une surface approximative de 953 m²

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le preneur et le propriétaire auront la faculté de faire cesser la convention à l'expiration de chaque année à charge de prévenir l'autre partie au moins trois mois à l'avance par écrit.

La présente convention ne pourra être reconduite que par convention expresse.

CONDITIONS

Etat des lieux :

Le preneur prendra les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir alors exiger aucune réparation autre que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts.

Entretien :

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives.

Destination :

Les locaux devront être exclusivement utilisés à usage de recyclage et de stockage au rez-de-chaussée et de bureaux à l'étage. L'exercice de toute activité sans relation avec les objectifs ci-dessus est interdit.

Usage :

Le preneur usera des locaux en bon père de famille sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

Modification des lieux :

Le preneur ne pourra faire dans les locaux mis à disposition aucun travail de construction ou de démolition, de percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès du propriétaire.

Impôts :

Le preneur s'acquittera exactement pendant la durée de la présente convention de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qu'il remboursera à la Communauté de Communes au prorata de la superficie des locaux utilisés et de la durée d'occupation.

Assurances :

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie pendant toute la durée de la convention, à une compagnie notoirement solvable, son propre mobilier. Il devra s'assurer également contre les risques locatifs.

Il justifiera de cette assurance et du paiement régulier des primes à toute réquisition du propriétaire.

Cession et sous-location :

Le preneur ne pourra céder son droit à la présente convention, ni sous-louer tout ou partie des locaux sans le consentement exprès et écrit du propriétaire, sous peine de nullité de la cession ou de la sous-location et même de résiliation de la présente convention.

CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Principal :

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

Païement d'une redevance forfaitaire de 12 698 € T.T.C. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La redevance sera payable d'avance à compter du 1^{er} janvier 2024 en 4 échéances égales, d'un montant de **3 174,50 € chacune**.

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recettes établi par la Communauté de Communes.

Fait à Saint-Yrieix, le 19 décembre 2023

**Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Saint-Yrieix**

Le Président,

P. DARY



D. REBEYROTTE